

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 28 septembre 2021



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2021



Décisions :

Présentation du compte-rendu n° 4 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 23 juin 2021 au 20 septembre 2021 (monsieur le maire)



Délibérations :

Délibération n°2021-057 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°003/2021

Par délibération n°2021-041 du 29 juin 2021, le Conseil municipal a adopté la version n°002/2021 du Cahier des tarifications communales.

Un tarif de ce Cahier demande aujourd'hui à être modifié.

Cette modification concerne les tarifs appliqués par le service Police municipale et notamment ceux appliqués pour la pose d'échafaudages ou de palissade de chantier.

Il s'avère qu'une erreur matérielle s'est glissée sur le montant TTC pour la semaine supplémentaire. Il convient d'appliquer 2,40€/ mètre linéaire et non 2,20€/ mètre linéaire.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'actualiser ce tarif et d'adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro le n°003/2021 et effet à compter de ce jour. Les autres tarifs du Cahier des tarifications restant inchangés.

Délibération n°2021-058 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire – Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Mise à jour du 28 septembre 2021

Monsieur le maire rappelle que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de l'article L 2122-22, permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil municipal a donc été invité, en juin 2020, à délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Par délibération n° 20200618-001 du 18 juin 2020, le Conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, a, par conséquent, décidé, pour la durée du mandat, de déléguer à monsieur le maire certaines attributions, afin d'assumer les tâches de gestion courante.

Le Conseil municipal avait décidé de donner délégation de pouvoir, à monsieur le maire, pour les points 1 à 26, ce jusqu'à la fin de la durée de son mandat, afin d'assumer les tâches de gestion courante.

Il est proposé, par cette délibération, de rajouter les points 27, 28 et 29 de l'article L2122-22 du CGCT détaillés dans le corps de la délibération.

Délibération n°2021-059 – Sur le rapport de madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme

Objet : DIRECTION URBANISME ET AMENAGEMENT – Extension du groupe scolaire Molina à Cuges-les-Pins – Ecole élémentaire Simone Veil – Equipements photovoltaïques

Monsieur

La commune souhaite aujourd'hui améliorer la performance de l'école élémentaire Simone Veil, par l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment. Dans ce cadre, il est nécessaire de déposer une autorisation d'urbanisme. Considérant la proposition financière d'Antoine BEAU, architecte, d'un montant de 4.650 €HT avec tranche optionnelle de 350 €HT pour toute réunion complémentaire, il est proposé de soumettre à l'approbation du Conseil municipal la passation d'une commande au cabinet d'architecture Antoine BEAU pour l'élaboration de la déclaration préalable et d'autoriser le Directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer la commande auprès du cabinet d'architecture Antoine BEAU pour un montant de 4.650 €HT avec tranche optionnelle de 350 €HT pour toute réunion complémentaire.

Délibération n°2021-060 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de mise à disposition de locaux entre la Société Publique Locale Façonéo et la commune – Local dans l'ancienne coopérative agricole de Cuges-les-Pins – Autorisation de signature

La Société Publique Locale Façonéo est propriétaire des locaux de l'ancienne cave coopérative de Cuges-les-Pins suite à une cession intervenue entre la Métropole Aix-Marseille Provence et elle. Une partie de ces locaux était occupée précédemment par la Poste qui l'utilisait pour son centre de tri. Il s'agit d'un local de 50 m² situé sur la partie Est de la coopérative (voir plan annexé).

Ce local est adapté à une utilisation dans le cadre de la vie sociale de la commune, afin que les associations ou établissements d'intérêt général puissent y exercer, sous la responsabilité de la commune, leurs activités.

La SPL Façonéo est disposée à mettre ce local à disposition de la commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'elle ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité étant à la charge de la commune.

Il est proposé, pour formaliser cette mise à disposition, de signer une convention de mise à disposition avec la SPL Façonéo.

Cette convention définira les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition d'un local au sein de l'ancienne cave coopérative de Cuges-les-Pins par

Façonné à la commune ; l'objectif de cette dernière étant de mettre le local à disposition d'associations ou établissements d'intérêts général participant au développement de la vie sociale de la commune.

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à valider le contenu de la convention proposée et d'autoriser monsieur le maire à la signer et à en assurer l'exécution.

Délibération n°2021-061 – Sur le rapport de madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – « Provence en scène » – Année 2021/2022 – Autorisation de signature

Il existe depuis septembre 2000 un partenariat culturel entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune. Ce partenariat, anciennement dénommé « Saison 13 » est devenu en 2019 « Provence en Scène ». Véritable outil de promotion du spectacle vivant, ce dispositif traduit la volonté du Département de faire vivre la culture et de la rendre accessible au plus grand nombre sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Ce dispositif met à la disposition des communes de moins de 20 000 habitants un catalogue de spectacles de grande qualité leur permettant de faire de l'action culturelle un élément central du développement local et d'offrir une programmation variée et riche, en lien avec les attentes de nos concitoyens.

En soutenant la création et la diffusion des spectacles, « Provence en scène » est un instrument de promotion de la diversité des expressions culturelles produites par les compagnies artistiques résidant en Provence.

La convention de partenariat culturel « Provence en scène », jointe en annexe, permet de continuer de bénéficier des avantages du Dispositif, mis en place par le Conseil départemental.

Il est donc proposé de renouveler le conventionnement avec le Département pour la saison 2021/2022 et de faire appel si besoin à des associations culturelles ou à la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs.

Délibération n°2021-062 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – 103ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France – Édition 2021 – Les 16, 17 et 18 novembre 2021 – Mandat spécial au maire et aux adjoints délégués pour un déplacement à Paris dans le cadre du Congrès des maires 2021

Le 103ème Congrès des maires, édition 2021, organisé à Paris par l'Association des Maires de France et le Salon des Collectivités locales, auront lieu les 16, 17 et 18 novembre 2021.

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, L2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

A des élus nommément désignés,

Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,

Accomplie dans l'intérêt communal,

Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Conformément aux articles R2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT, les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. En l'espèce, il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que : « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Dans le cadre du déplacement au Congrès des maires qui se déroulera du 16 au 18 novembre 2021, à Paris, il est donc proposé de donner mandat spécial aux adjoints délégués suivants :

- madame France Leroy 1ère adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale,
- monsieur Jean-Christophe Landreau, 7ème adjoint, délégué au personnel.

En raison du contexte sanitaire et suivant l'évolution sanitaire des prochaines semaines, la liste définitive des élus qui participeront à ce 103ème Congrès sera fixée par décision du maire et jointe à cette délibération.

Monsieur le maire sollicite donc les membres du Conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au congrès des Maires de France 2021, pour les

membres du conseil nommés ci-dessous et le remboursement de leurs frais de mission sur la base des frais réels :

- Madame France Leroy, première adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe Landreau, 7ème adjoint.

Délibération n°2021-063 – Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2021/2022 – Autorisation de signature

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2021/2022, permettant à 4 classes de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 14 septembre au 30 novembre, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes de CP et de 10h20 à 10h55 pour deux classes de CP suivantes. Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem étant pris en charge par la commune, conformément au devis joint à la présente.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à autoriser monsieur le maire à signer avec la commune de Gémenos une convention de location selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents, afin de couvrir cette période et inscrire les dépenses afférentes aux séances et au transport au compte correspondant du budget principal de la commune.

Délibération n°2021-064 – Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°6

Par délibération n°2021-042 en date du 29 juin 2021, le Conseil municipal a adopté la modification n°5 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance jeunesse Education.

Il est proposé, par cette délibération, de modifier une nouvelle fois ce règlement, notamment le chapitre 4 intitulé « Horaires et accueil des enfants », et plus précisément les horaires du Périscolaire dont l'accueil change en raison des rentrées échelonnées, imposées par les protocoles liés à la Covid 19.

La deuxième modification à apporter concerne le chapitre 7 intitulé « Paiements » et plus précisément les moyens de paiement proposés pour le périscolaire et les Accueils de loisirs où les chèques CESU gardes d'enfants seront désormais acceptés pour les enfants de 0 à 6 ans et aux enfants de plus de 6 ans car la commune a souhaité élargir son conventionnement avec CESU pour les plus de 6 ans.

Le Conseil municipal est invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°6 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application dès aujourd'hui.

Délibération n°2021-065 – Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION ET RESTAURATION – Règlement de fonctionnement portage de repas à domicile – Modification n°2

Par délibération n°20160623-013 en date du 23 juin 2016, le Conseil municipal a adopté la modification n°1 apportée au Règlement de fonctionnement du Portage de repas à domicile.

Il est proposé, par cette délibération, de modifier son contenu et de le refondre dans sa totalité afin de le réactualiser.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider la modification n°2 du Règlement de fonctionnement du Portage de repas à domicile, joint à la présente et à le mettre en application dès aujourd'hui.

Délibération n°2021-066 – Sur le rapport de madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme

Objet : DIRECTION AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – AFFAIRES FUNERAIRES – Création et implantation d'un ossuaire au cimetière communal

L'assemblée est informée qu'à ce jour, il n'y a pas d'ossuaire dans le cimetière communal et qu'il est nécessaire d'en créer un afin de poursuivre les procédures pour les reprises de concessions de toutes natures (caveaux, pleine terre, colombarium, ...) et d'assurer le respect des délais de rotation en terrain commun.

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels, aussi bien à la levée des corps en terrain commun, à l'issue du délai de rotation, que lors de la reprise de toutes concessions, conformément aux articles L.2223-4 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé la création d'un ossuaire affecté à perpétuité, au sein du cimetière communal qui sera localisé au plan 2 – cimetière des vents, caveau n°73. Monsieur le maire prendra ensuite un arrêté communal portant création de l'ossuaire.

Délibération n°2021-067 et n°2021-068 – Sur le rapport de madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme

Objet : DIRECTION AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – VIE PUBLIQUE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2019 et Exercice 2018

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le rapporteur indique que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Le rapport annuel relatif à l'exercice 2019 a été fourni à la commune en janvier 2021.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Dans la même ligne que la délibération n°2021-068, il est proposé de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, pour l'année 2018.

Ce rapport a été fourni à la commune en septembre 2021.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Par ces deux délibérations, le Conseil municipal est appelé à prendre acte de la communication de ces deux rapports.

Délibération n°2021-069 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION POLICE MUNICIPALE – SECURITE PUBLIQUE – Convention communale de coordination entre la police municipale de Cuges-les-Pins et les Forces de sécurité de l'Etat – Approbation de la convention et autorisation de signature

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle abroge celle signée le 1^{er} septembre 2000. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse et peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la Gendarmerie Nationale. Le responsable de la force de sécurité de l'Etat est le commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'Aubagne.

L'état des lieux réalisé à partir du Diagnostic Local de Sécurité réalisé par la Brigade Territoriale Autonome d'Aubagne avec le concours de la Police municipale commune de Cuges-les-Pins fait apparaître les besoins et priorités suivants :

– Lutte contre la délinquance de voie publique,

- Lutte contre les cambriolages,

- Lutte contre l'insécurité routière,

- La tranquillité et la salubrité publiques,

- La sécurisation aux abords des écoles.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de coordination jointe et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Délibération n°2021-070 – Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Retrait de la délibération n°2021-047 du 29 juin 2021 suite aux observations de la Préfecture et adoption de la Décision Modificative n°1

Par délibération n°2021-047 en date du 29 juin, le Conseil municipal a adopté la Décision Modificative n°1 du budget principal 2021 de la commune.

En date du 15 juillet 2021, l'examen de cette délibération par le Bureau des Finances Locales de la Préfecture a appelé certaines observations et un retrait de cette délibération pour le motif suivant : les montants des restes à réaliser de l'exercice N-1, tant en dépenses qu'en recettes, qui figuraient au budget primitif (à savoir 230.325,19€ au titre des dépenses et 193.251,40€ au titre des recettes) ont été omis dans la décision modificative n°1, alors que ceux-ci auraient dû être intégrés dans les montants figurant au titre du budget de l'exercice de la décision modificative.

Il est donc proposé de retirer la délibération n°2021-047 du 29 juin 2021 et d'adopter la DM n°1 conformément aux remarques préfectorales.

Délibération n°2021-071 – Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération cadre relative au régime indemnitaire – Mise à jour du 28 septembre 2021

Il est proposé, par cette délibération, de mettre à jour la délibération cadre relative au régime indemnitaire. À compter du 01 octobre 2021, un nouveau régime sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles détaillées dans le corps de la délibération.

Délibération n°2021-072 – Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse et au Conseil municipal des Jeunes

Objet : DIRECTION AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Equipement sportif – Dénomination du city stade

Le projet de city stade étant maintenant terminé, il est temps de lui donner un nom.

Les élus du Conseil Municipal des Jeunes se sont concertés sur cette appellation lors de leur réunion du 4 septembre dernier, lors de laquelle certaines propositions ont été citées.

Vous pouvez retrouver le contenu du compte rendu de cette réunion en pièce jointe à la présente.

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à se prononcer sur le nom qui sera retenu pour l'appellation de cet équipement sportif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant.